

Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **MANAKO**

de la société	GRITCHE
enregistrée sous le	n°2019-4316

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 22 janvier 2021,

Considérant que les compositions intégrales du produit DECANO autorisé en France (AMM n°2090080), et du produit SUDOKU TOP autorisé en Italie (14527), ne peuvent pas être considérées comme identiques,

Considérant que les conditions visées à l'article 52 du règlement (CE) n°1107/2009 ne sont donc pas respectées,

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique référencé ci-après **n'est pas accordé** en France.

Informations générales sur le produit

Nom du produit	MANAKO	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	GRITCHÉ 491 RUE SIMONE VEIL MARCILLAC La Cafourche 33860 VAL-DE-LIVENNE France	
Formulation	Suspension concentrée (SC)	
Contenant	300 g/L - Sulcotrione	
Produit identique autorisé en France	Nom commercial DECANO	N° AMM 2090080
Numéro d'intrant	411-2019.01	
Numéro de permis	-	
Fonction	Herbicide	
Gamme d'usage	Professionnel	

A Maisons-Alfort, le 28/01/21

Pour le directeur général et par délégation
 La directrice des autorisations
 de mise sur le marché


 Marie-Christine de GUENIN